

*CONVENTION DE GARANTIE  
D'EMPRUNTS*

Entre la Communauté urbaine du Grand Dijon, garante  
Et VILLEO, SA d'HLM, emprunteur

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur François REBSAMEN agissant au nom de ladite Communauté urbaine en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 août 2015.

D'une part,

Et Madame Béatrice GAULLARD, Directeur général de VILLEO S.A d'H.L.M agissant en exécution d'une délibération de la Société en date du 16 février 2012

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Société Anonyme d'H.L.M a obtenu de la Communauté urbaine du Grand Dijon, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, la garantie à hauteur de **100%** de l'emprunt **PSLA (Prêt Social de Location-Accession)** contracté auprès du Crédit Coopératif **d'un montant de 1 000 000 € sur 32 ans.**

Cet emprunt est destiné à financer l'opération de construction de **10 logements en location-accession situés Chemin de Dijon à Pouilly à Dijon au sein du programme immobilier « Garden Avenue ».**

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Société s'est engagée à réserver à la Communauté urbaine 20% des logements construits.

**ARTICLE 1er**

Au cas où la Société Anonyme d'H.L.M. ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur, la Communauté urbaine prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de la Société Anonyme d'H.L.M. le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, la Société s'engage par avance à ce que la Communauté urbaine puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de la Société Anonyme d'H.L.M., sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 2**

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Communauté urbaine aux lieux et place de la Société Anonyme d'H.L.M. auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

## **ARTICLE 3**

Le compte d'avances de la Communauté urbaine, ouvert dans les écritures de la Société Anonyme d'H.L.M. conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par la Communauté urbaine en cas de défaillance de la Société Anonyme d'H.L.M.
- au débit - le montant des remboursements effectués par la Société Anonyme d'H.L.M.
- le solde - représentera la dette de la Société Anonyme d'H.L.M. envers la Communauté urbaine.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Communauté urbaine d'accorder des délais à la Société Anonyme d'H.L.M. pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Communauté urbaine des avances consenties en vue du règlement de la dette de la Société Anonyme d'H.L.M. envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

## **ARTICLE 4**

En raison de la garantie accordée par la Communauté urbaine, la Société Anonyme d'H.L.M. fournira au Président du Conseil communautaire, chaque année avant le 1er juillet, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

La Société Anonyme d'H.L.M. prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Communauté urbaine serait mise en jeu, la Société Anonyme d'H.L.M. sera tenue, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Communauté urbaine prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Président du Conseil communautaire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

**ARTICLE 5**

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour la Société Anonyme d'H.L.M. de rembourser à la Communauté urbaine les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que la Société Anonyme d'H.L.M. soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

**ARTICLE 6**

La Société Anonyme d'H.L.M., sur simple demande de la Communauté urbaine devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 7**

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Communauté urbaine n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Communauté urbaine et la Société Anonyme d'H.L.M. en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Communauté urbaine du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

**ARTICLE 8**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de la Société Anonyme d'H.L.M.

Fait en deux exemplaires

A Dijon, le

Le Président  
De la Communauté urbaine  
du Grand Dijon,

Le Directeur général  
de VILLEO,

François REBSAMEN

Béatrice GAULARD